



## **ORGANISATION MONDIALE DU MOUVEMENT SCOUT** **Statut Consultatif auprès du Comité Mondial du Scoutisme** **Définition et Champs, Critères, Droits et Obligations, Procédures**

Durant sa séance de septembre 2010, sur la base du précédent document adopté les 24 et 25 septembre 1994, et

- Considérant les termes du préambule de la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) qui lui reconnaît la visée de « coordonner le Mouvement scout à travers le monde »,
- Considérant les termes du chapitre I, article I, II et III qui confirment la définition, le but, les principes, la Promesse, la Loi et la Méthode du Mouvement Scout,
- Considérant les termes du chapitre II établissant la dénomination, le but de l'OMMS et ses organes,
- Considérant les termes du chapitre III établissant les conditions requises pour être membres de l'OMMS,
- Considérant les termes du chapitre V, article XIII, paragraphe 11 de la Constitution de l'OMMS, qui définit entre autres fonctions du Comité Mondial du Scoutisme celle d'« accorder un statut consultatif à telles organisations en mesure d'aider le Mouvement Scout ».

Le Comité Mondial du Scoutisme a établi la définition, les champs de consultation et d'action ainsi que les critères, les droits et obligations, et les procédures lui permettant d'accorder un statut consultatif à des organisations qualifiées pour l'obtenir.

### **A. DEFINITION ET CHAMPS**

#### **Article 1 Définition du statut consultatif**

*Section 1, Relation de consultation* L'attribution du statut consultatif consiste à établir une relation de consultation entre le Comité Mondial du Scoutisme et « telles organisations » qualifiées pour obtenir ce statut.

*Section 2, Exceptions* Le statut consultatif ne sera pas attribué pour des raisons de prestige et ne devra pas être considéré comme conférant du prestige.

#### **Article 2 Définition d'une organisation qualifiée**

L'expression « telles organisations » qualifie des organisations internationales par nature, externes à l'OMMS, œuvrant au profit des buts du Mouvement Scout, dans le respect de la définition, des principes, de la Promesse, la Loi et la Méthode du Mouvement Scout. Une organisation scout internationale dont les membres nationaux ne sont pas reconnus par l'OMMS ne peut pas être qualifiée.

#### **Article 3 Champs de la consultation**

Le Comité Mondial du Scoutisme peut consulter l'organisation qualifiée sur tout sujet d'intérêt commun ou spécifique touchant la vie du Mouvement Scout.

## **Article 4 Champs d'action**

L'organisation qualifiée pourra :

- Section 1, Soutien hors champs usuels* Enrichir de son action la capacité de l'OMMS à remplir sa mission, en fournissant un soutien dans les champs qui ne font pas partie des fonctions habituelles de cette dernière ;
- Section 2, Conseils d'experts et autres soutiens* Permettre à l'OMMS d'avoir accès à des informations, des conseils d'experts, ou tout autre type de soutien, qui pourrait aider le Mouvement Scout au niveau international.

## **B. CRITÈRES POUR L'OBTENTION DU STATUT CONSULTATIF**

**Article 5** Pour obtenir le statut consultatif, une organisation doit :

- Section 1, Concordance avec les bases du Mouvement* Être en accord avec la définition, le but, les principes, la Promesse, la Loi et la Méthode du Mouvement scout, tel que définis dans la Constitution de l'OMMS, et les respecter à tout moment.
- Section 2, Structure institutionnelle légitime* Avoir une Constitution ou un document similaire, une adresse, un organe dirigeant élu démocratiquement ayant l'autorité de parler au nom de ses membres.
- Section 3, Aide au Mouvement* Fournir une aide au Mouvement Scout.
- Section 4, Qualité internationale* Être international en nature, couvrir un nombre suffisant de pays dans les différentes régions de l'OMMS et représenter un nombre proportionnel d'associations qui ont trait à son champ d'action.
- Section 5, Composition d'entités reconnues* Être composé d'entités ou de regroupements nationaux reconnus par les Organisation Nationales, membres de l'OMMS.

## **C. DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS JOUISSANT DU STATUT CONSULTATIF**

**Article 6 Droits et privilèges de l'organisation jouissant du statut consultatif**

Une organisation jouissant du statut consultatif a les droits et privilèges suivants :

- Section 1, Consultation avec le CMS* Elle pourra être consultée par le Comité Mondial du Scoutisme sur des sujets touchant son champ d'action.
- Section 2, Invitation aux réunions du CMS* Elle pourra être invitée à assister aux réunions du Comité Mondial du Scoutisme lorsque des affaires concernant son champ d'action sont portées à l'ordre du jour.
- Section 3, Invitation à la Conférence* Elle sera invitée en tant qu'observatrice à la Conférence du Scoutisme Mondial. Cette invitation offrira la possibilité à deux représentants de participer en tant qu'observateurs à la Conférence.
- Section 4, Autres privilèges* Elle pourra bénéficier d'autres privilèges sur décision du Comité Mondial du Scoutisme.
- Section 5, Informations fournies* Elle recevra une copie de tous les documents destinés aux membres de l'OMMS, envoyés par le siège du Bureau Mondial du Scoutisme.

## **Article 7 Obligations de l'organisation jouissant du statut consultatif**

Une organisation jouissant du statut consultatif a les obligations suivantes :

- Section 1, Actions conformes à la Constitution* S'assurer que l'organisation et ses membres agissent en plein accord avec les termes de la Constitution de l'OMMS.
- Section 2, Fournir conseils et expertise* Assister le Comité Mondial du Scoutisme en assurant un accès à des expertises ou conseils provenant de sources ayant une compétence spéciale dans les domaines pour lesquels le statut consultatif a été attribué.
- Section 3, Consulter avant d'agir* Consulter le Comité Mondial du Scoutisme avant d'entreprendre une action qui puisse affecter les politiques, les structures ou les activités de l'OMMS.
- Section 4, Eviter des actions qui puissent porter atteinte* S'assurer que, ni l'organisation, ni aucun de ses membres, n'entreprennent une action qui puisse porter atteinte à l'identité ou à l'image de l'OMMS.
- Section 5, Eviter les potentielles confusions* S'assurer que, ni l'organisation, ni aucun de ses membres, n'adoptent des titres, structures, symboles, dénominations et activités qui pourraient porter atteinte à l'identité ou à l'image de l'OMMS.
- Section 6, Eviter la concurrence* S'assurer que, ni l'organisation, ni aucun de ses membres, n'adoptent un plan d'action qui soit contraire ou qui vienne en compétition aux plans d'action des organes de l'OMMS.
- Section 7, Utilisation autorisée des emblèmes et logos* Obtenir auprès du Bureau Mondial du Scoutisme l'autorisation avant toute utilisation d'emblèmes ou de logos appartenant à l'OMMS.
- Section 8, Invitation des représentants à l'AG* Inviter les représentants de l'OMMS à participer à son Assemblée Générale.
- Section 9, Devoir d'information* Fournir à l'OMMS ses rapports et tout autre document d'information, incluant les rapports financiers.

## **D. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF**

### **Article 8 Procédure pour l'attribution du statut consultatif**

- Section 1, Procédure* La première étape de la procédure consiste à adresser une demande officielle au Secrétaire Général de l'OMMS, contenant les buts de l'organisation et les raisons pour lesquelles l'organisation candidate souhaite obtenir le statut consultatif sur la base des articles 1 à 5 du présent document.
- Section 2, Constitution et /ou statuts* L'organisation candidate annexera à sa demande une copie de sa Constitution et/ou statuts, la liste de ses dirigeants, une liste exhaustive de ses membres ainsi qu'un rapport d'activités.
- Section 3, Recevabilité de la demande* Les raisons invoquées pour obtenir le statut consultatif, ainsi que la Constitution et/ou statuts de l'organisation candidate, feront l'objet d'un examen sur la base de la section B du présent document.

*Section 4, Processus et période probatoire* Une période probatoire d'un an est requise avant l'obtention du statut consultatif. Cette période permettra aux deux parties (Comité Mondial du Scoutisme et organisation candidate), de s'accorder sur le bien-fondé de la candidature.

*Section 5, Renouvellement du statut consultatif* Le statut consultatif est renouvelé tous les trois ans. La documentation nécessaire à l'examen pour le renouvellement du statut sera la même que celle fournie lors de la demande d'obtention.

*Section 6, Moment de l'examen* Cet examen sera effectué lors de la deuxième rencontre du Comité Mondiale du Scoutisme suivant la Conférence Mondiale du Scoutisme.

### **Article 9 Suspension ou retrait du statut consultatif**

*Section 1, Autorité pour suspension ou retrait* Le statut consultatif peut être suspendu ou retiré par le Comité Mondial du Scoutisme.

*Section 2, Critères de suspension* Le non-respect des critères contenus dans ce document, ainsi que le défaut de documentation lors de la procédure de renouvellement, pourront entraîner une suspension du statut consultatif.

*Section 3, Critères de retrait* Les violations graves à la définition, au but, aux principes, à la Promesse, à la Loi et à la Méthode du Scoutisme tels que décrits dans la Constitution de l'OMMS, ou les violations graves aux obligations contenues dans ce document, pourront entraîner un retrait du statut consultatif.

### **Article 10 Liaison avec l'OMMS**

*Section 1, Personne de liaison du CMS* Le Comité Mondial du Scoutisme désignera un de ses représentants pour agir en tant que personne de liaison avec chacune des organisations jouissant du statut consultatif.

*Section 2, Soutien fourni par le BMS* Le Bureau Mondial du Scoutisme, en tant que secrétariat de l'OMMS, assurera le lien régulier avec le secrétariat des organisations jouissant du statut consultatif. Il instruira les dossiers de candidature ainsi que les dossiers de renouvellement.